

Sous-module 5 :

Renvoi préjudiciel devant la CJUE

A. Demande de décision préjudicielle

- La demande de décision préjudicielle doit être envoyée par courrier postal au greffe de la CJUE.
- La demande de décision préjudicielle ne peut être envoyée par courrier électronique que dans les cas urgents.
- Toutefois, après l'envoi de la demande de décision préjudicielle par courrier électronique, les documents devront également être envoyés par courrier postal.
- Quelles sont les informations qui doivent figurer dans la demande de décision préjudicielle adressée à la CJUE ? (Article 94 du [règlement de procédure de la Cour de justice](#)) :
 - les questions posées à la Cour à titre préjudiciel;
 - un exposé sommaire de l'objet du litige et des faits pertinents;
 - les dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente;
 - l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union.

B. conséquences du renvoi préjudiciel sur la procédure nationale

- Lorsqu'une demande de décision préjudicielle est soumise, qu'advient-il de la procédure nationale dans laquelle la question préjudicielle est posée ?
- Selon les [recommandations](#) officielles de la CJUE aux juridictions nationales concernant la procédure de renvoi préjudiciel, « le dépôt d'une demande de décision préjudicielle entraîne [...] la suspension de la procédure nationale jusqu'à ce que la Cour ait statué ».
- Les recommandations mentionnées précisent également que « la juridiction de renvoi reste compétente pour prendre des mesures conservatoires ».
- Par exemple, le Code de procédure civile espagnol comportait une disposition stipulant que dans le cas d'une décision préjudicielle déjà pendante devant la CJUE, la juridiction pouvait suspendre la procédure si elle estimait que la décision de la CJUE était nécessaire pour trancher le litige, après avoir entendu les parties et le ministère public (ancien article 43bis).

C. Aperçu général de la procédure de renvoi préjudiciel

- Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du [statut de la CJUE](#), la demande de décision préjudicielle est notifiée par le greffier de la CJUE aux parties en cause, aux États membres, à la Commission, ainsi qu'à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité est contestée.
- Dans un délai de deux mois à compter de la notification, les entités auxquelles la demande de décision préjudicielle a été notifiée peuvent présenter des observations écrites.
- Cette première phase écrite de la procédure de renvoi préjudiciel est généralement suivie d'une audition, mais ce n'est pas toujours le cas.
- Au cours de l'audition, les parties ont la possibilité d'exposer leur position sur l'interprétation ou la validité de la disposition du droit de l'Union européenne. L'audition est clôturée par les conclusions de l'avocat général.
- L'audition est suivie par les délibérations des juges, qui se déroulent à huis clos.
- L'arrêt est rédigé par le juge rapporteur.

D. Délai pour statuer

- Quel est le délai imparti à la Cour de justice pour rendre sa décision dans le cadre d'une procédure préjudicielle ?
 - Il n'y a pas de délai : le statut de la CJUE ou le règlement de procédure de la CJUE ne fixent aucun délai.
 - Tout dépend de la complexité de l'affaire.
 - Le temps nécessaire à la Cour de justice pour rendre une décision a varié au fil des ans :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de mois	19,8	19,3	16,8	17,1	16,1	15,5	15,9	16,7	17,3	16,8

E. Procédure préjudicielle accélérée et procédure d'urgence

- Il existe deux procédures préjudicielles spéciales dans lesquelles la CJUE doit statuer dans un délai court.
- Ces procédures spéciales sont les suivantes :
 - **La procédure d'urgence** : celle-ci peut être utilisée dans des affaires relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, telles que le droit de la famille ou le droit pénal. Dans une note de recherche publiée par la direction de la recherche et documentation de la CJUE, il a été indiqué que le renvoi préjudiciel d'urgence pouvait être prononcé dans les cas où il existe un « risque de détérioration de la relation parent/enfant » ou de « privation de liberté ». Ceci est conforme à l'article 267, paragraphe 3, du TFUE.
 - **La procédure accélérée** : contrairement au renvoi préjudiciel d'urgence, les règles de procédure de la CJUE n'expliquent pas la portée de la procédure accélérée. Il appartient à la CJUE de déterminer si un renvoi préjudiciel accéléré est nécessaire en fonction de la nature de l'affaire. La jurisprudence de la CJUE montre que cette procédure a été utilisée dans des affaires concernant un « préjudice environnemental grave » lorsqu'il existe un risque « d'atteinte aux droits fondamentaux ».

E. Procédure préjudicielle accélérée et procédure d'urgence

- La procédure préjudicielle d'urgence est souvent utilisée dans les affaires relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier dans les affaires concernant le mandat d'arrêt européen, qui est l'un des instruments examinés dans le cadre du projet UpJudCoop :
 - Affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, OG et PI
 - Affaires jointes C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, JR et YC
 - C-414/20 PPU, MM
 - Affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, L et P
 - C-416/20 PPU, Generalstaatsanwaltschaft Hamburg

E. Procédure préjudicielle accélérée et procédure d'urgence

- Bien qu'il n'y ait pas de délai spécifique pour statuer dans le cadre d'une procédure préjudicielle accélérée ou d'urgence, les statistiques révèlent que le délai moyen nécessaire pour statuer dans le cadre de ces procédures est bien plus court que dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel ordinaire :

- Procédure préjudicielle accélérée :

2019	2020	2021	2022	2023
9,9 mois	-	10,7 mois	7,4 mois	-

- Procédure préjudicielle d'urgence :

2019	2020	2021	2022	2023
3,7 mois	3,9 mois	3,7 mois	4,5 mois	4,3 mois

F. Contenu de l'arrêt

- **Que doit contenir l'arrêt de la CJUE ?**

Article 87 du règlement de procédure de la Cour de justice

- a) L'indication qu'il est rendu par la Cour,
- b) l'indication de la formation de jugement,
- c) la date du prononcé,
- d) les noms du président et des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur,
- e) le nom de l'avocat général,
- f) le nom du greffier,
- g) une description des parties ou des intéressés visés à l'article 23 du statut ayant participé à la procédure,
- h) les noms de leurs représentants,

F. Contenu de l'arrêt

- **Que doit contenir l'arrêt de la CJUE ?**

Article 87 du règlement de procédure de la Cour de justice

- (i) s'agissant des recours directs et des pourvois, les conclusions des parties,
- (j) le cas échéant, la date de l'audience de plaidoiries,
- k) la mention que l'avocat général a été entendu et, le cas échéant, la date de ses conclusions,
- (l) l'exposé sommaire des faits,
- m) les motifs,
- (n) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens.

G. Réception de l'arrêt de la CJUE par la juridiction nationale

- Lorsque la CJUE aura rendu son arrêt, la juridiction nationale devrait être en mesure de poursuivre la procédure dans laquelle la question préjudicielle a été posée.
- Sur le site internet de la CJUE, il est parfois possible de consulter le jugement national qui fait suite à l'arrêt de la CJUE :

125/497 C-604/20 - ROI Land Investments [Affaire clôturée]

Procédure principale

Arrêt - 20/10/2022 - ROI Land Investments
Affaire C-604/20

Recueil de la jurisprudence
publié(e) au Recueil numérique (Recueil général)

Liens vers les textes

	Curia	EUR-Lex	Autres Liens
Conclusions ECLI:EU:C:2022:331			
Arrêt ECLI:EU:C:2022:807			
Décision nationale à la suite de l'arrêt préjudiciel ECLI:DE:BAG:2023:290323.U.5AZR55.19.0			

G. Réception de l'arrêt de la CJUE par la juridiction nationale

- Il peut arriver que la juridiction nationale estime que l'arrêt rendu par la Cour n'est pas suffisamment clair pour résoudre la question d'interprétation qui a donné lieu au renvoi préjudiciel.
- Dans ce cas, la juridiction nationale qui a soumis la demande de décision préjudicielle peut soumettre une deuxième demande de décision préjudicielle à la Cour (article 104 du règlement de procédure de la CJUE).
- Par exemple, dans [l'affaire C-324/17, Gavanozov I](#), une juridiction bulgare a soumis une demande de décision préjudicielle concernant l'interprétation de la décision d'enquête européenne. La juridiction de renvoi a estimé que la réponse donnée par la Cour ne clarifiait pas la question juridique qui lui avait été posée. Elle a donc décidé de soumettre une deuxième demande de décision préjudicielle ([C-852/19, Gavanozov II](#)).



REPUBLIC OF SLOVENIA
GOV.SI



Abogacia
Española
CONSEJO GENERAL



National Courts
Administration
Finland



IN COOPERATION WITH



□ FACULTY OF LAW,
ECONOMICS
AND FINANCE

Le contenu de cette publication reflète les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.



Financé par
l'Union européenne